

## CONCURRENCE

# Modernisation de l'économie et conditions de vente: ce qui change

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 va obliger les entreprises à réviser leurs pratiques commerciales et leurs conditions de vente.

PAR DORIS MARCELLES, AVOCATE, DIRECTRICE DU DÉPARTEMENT CONCURRENCE, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

## L'ENJEU

> Instaurer une plus grande liberté de négociation des prix et conditions commerciales, dans le respect d'un certain équilibre contractuel et concurrentiel.

## LA MISE EN ŒUVRE

> Réviser les conditions générales de vente et les règles de négociation.



GAEL KERRAOU

■ Pour mieux protéger les PME, la loi prévoit des mesures liées aux pratiques commerciales. Notamment, elle plafonne les délais de paiement, qui ne pourront,

dans les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. On ne pourra déroger à cette règle, sous certaines conditions, que par des accords professionnels qui pourront réduire ces délais ou proposer de retenir la date de réception des marchandises ou de la prestation de services comme point de départ du délai de règlement. Des accords interprofessionnels conclus avant le 1<sup>er</sup> mars 2009 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pourront aussi prévoir, à certaines conditions, un délai de paiement supérieur au maximum légal. Ces dérogations pourraient être adoptées dans certains secteurs (travaux publics, automobile) pour éviter un étranglement de la trésorerie des acteurs concernés. La loi augmente enfin le montant des intérêts de retard, qui ne pourront être inférieurs à trois fois (et non plus une fois et demie) le taux d'intérêt légal. Ces mesures s'imposent sous peine de sanctions pénales (amende de 15 000 euros). Par ailleurs, les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes doivent publier des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients.

Ces informations feront l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes, qui pourront l'adresser au ministre de l'Économie s'ils constatent des manquements aux dispositions légales. La loi instaure, d'autre part, la libre négociabilité des tarifs et conditions de vente. Il est désormais possible de différencier plus largement les conditions générales de vente selon les catégories d'acheteurs,

librement définies. Même si les conditions générales de vente demeurent «le socle de la négociation commerciale», des conditions particulières de vente peuvent être négociées, sans avoir à justifier de la «spécificité des services rendus». Les marges arrière sont supprimées et les pratiques discriminatoires ne sont plus interdites en soi. La loi va jusqu'à déclarer nulles les clauses du client le plus favorisé, visant à faire bénéficier automatiquement le partenaire des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes. Ces mesures, visant à faire baisser les prix dans la grande distribution, ne s'appliquent pas qu'à ce secteur et pourraient s'avérer particulièrement douloureuses pour certaines catégories de professionnels, qui pourraient se voir appliquer des barèmes de prix de nature à les défavoriser, voire à les exclure du marché. Les garde-fous prévus pourraient s'avérer difficiles à mettre en œuvre. Dans de nombreux cas, il sera impossible d'invoquer le droit de la concurrence, qui nécessite de prouver que sont réunies les conditions d'un abus de position dominante, d'un abus de dépendance économique ou d'une entente.

La loi prévoit enfin un recours au droit de la responsabilité civile en cas de déséquilibre économique, si celui-ci est «significatif», ou de menace d'une rupture brutale, totale ou partielle, des relations commerciales pour imposer des conditions commerciales «manifestement abusives». Des tribunaux spécialisés, qui traceront les contours de ces notions, pourront prononcer une publication judiciaire, des astreintes ou la publication d'un extrait du jugement dans le rapport annuel des entreprises. Les amendes civiles pouvant être prononcées, à la demande du ministre de l'Économie ou du ministère public, en cas de pratiques restrictives, sont enfin alourdies: 2 millions d'euros ou le triple du montant des sommes indûment versées. ■

## Jurisprudence

## URSSAF

Les observations de l'Urssaf faites à une société en termes impératifs pour l'avenir, sont susceptibles de recours en justice.

(Cass. Civ 2, 19.6.2008, N°955, Urssaf de Meurthe-et-Moselle c/ Pneumatiques Kléber).

## INVALIDITÉ

Le classement d'un salarié en invalidité par la sécurité sociale n'a pas de lien avec son travail et ne dispense pas l'employeur de l'obligation de reclassement.

(Cass. Soc, 9.7.2008, N°1184, Nota c/ CRCA Nord Midi-Pyrénées).

## RÉEMBAUCHAGE

Les salariés licenciés pour motif économique, qui bénéficient de la priorité de réembauchage, gardent cette priorité en cas de reprise de l'entité économique par un autre employeur.

(Cass. Soc, 9.7.2008, N°1366, Goy c/ ESMA et a.).

## ACCORD COLLECTIF

Si un accord collectif dénoncé n'est pas remplacé, les avantages qu'il prévoyait, acquis aux salariés, car incorporés aux contrats de travail, ne peuvent être modifiés sans l'accord de chacun d'eux.

(Cass. Soc, 1.7.2008, N°1211, CE Rhône-Alpes c/ Blanc).

## CIGARETTE

Le salarié qui fume une cigarette dans une entreprise traitant des matières inflammables peut être licencié pour faute grave.

(Cass. Soc, 1.7.2008, N°1213, Vanlerberghe c/ Cartonneries de Gondardennes).